

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 20 janvier 2021

CONFIDENTIEL
IC-CP(2020)12 rev

**Comité des Parties
Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)**

**Formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations adressées
aux États parties**

Réponses de Monaco

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Comité des Parties adopte, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées aux Etats parties concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO.

Décrite dans le document IC-CP(2018)6, la procédure applicable à l'adoption des recommandations a été établie par le Comité des Parties lors de sa 4^e réunion. Conformément à cette procédure, les recommandations demandent aux États parties de mettre en œuvre *toutes* les propositions et suggestions formulées dans le rapport de référence du GREVIO. Cependant, l'obligation de rendre compte des mesures prises se limite aux mesures spécifiquement décrites dans la section A de la recommandation, à savoir : a) toutes les propositions et suggestions formulées par le GREVIO tout au long du rapport qui nécessitent une action immédiate - elles relèvent de la catégorie du verbe « exhorter », et b) les propositions et suggestions qui découlent des dispositions des chapitres I et II de la convention, qui nécessitent de combler des lacunes dans un avenir proche et relèvent de la catégorie « encourager vivement ». Selon la procédure définie, les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Parties et rendre compte au Comité.

Afin de faciliter ce rapport, les États parties sont priés d'utiliser ce questionnaire pour soumettre au Comité des Parties les informations sur la mise en œuvre des recommandations qui leur ont été adressées par le Comité. Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions qui concernent des recommandations qui n'ont pas été émises à l'égard de Monaco. Veuillez consulter la lettre d'accompagnement pour obtenir des informations détaillées sur les questions auxquelles vos autorités ne sont pas tenues de répondre.

Le délai accordé à Monaco pour rendre compte au Comité est fixé au **30 juin 2021**. Les informations relatives au suivi de Monaco sont disponibles sur la [page internet dédiée au suivi par pays](#).

I. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)		
1	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention, y compris en ce qui concerne la disponibilité des services et la protection par les forces de l'ordre ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :	
1.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
2	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :	

2.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
3	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 4 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :	
II. Politiques globales et coordonnées mises en œuvre sous la responsabilité d'un organe de coordination disposant d'un mandat et de ressources adéquats (articles 7 et 10)		
4	Vos autorités ont-elles élaboré un plan/une stratégie à long terme pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/> (un plan/une stratégie existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)
4.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
5	Quelles formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul sont visées par le plan/la stratégie ?	
6	Une attention particulière a-t-elle été apportée à placer les droits des femmes victimes au centre de toutes les mesures prévues ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
6.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment :	
6.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	

7	Le plan/la stratégie et les mesures qu'ils contiennent mettent-ils à contribution tous les acteurs compétents, tels que les services de l'État, les organes parlementaires et les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
7.1	Veuillez préciser quels acteurs participent à ce processus :		
7.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
8	Les autorités ont-elles attribué le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/> (un organe de coordination existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)
8.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
9	<p>Veuillez préciser le mandat, les pouvoirs et les compétences, ainsi que la composition, de l'organe ou des organes de coordination :</p> <p>La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales est l'organe de coordination en matière de violences faites aux femmes. Elle est chargée, de manière générale, de toutes missions relatives à l'action ainsi qu'à l'aide sociales, et notamment de l'accueil, l'hébergement ou le logement d'urgence des familles ou de leurs membres et de prêter son concours à l'exécution des décisions rendues par les cours et tribunaux de la Principauté, notamment en matière de protection de l'enfance</p> <p>Elle constitue donc un maillon central de la prise en charge des femmes victimes de violences, dans la mesure où les missions de cette Direction, sont notamment l'attribution des aides sociales, de l'hébergement d'urgence, de la protection de l'enfance, et de l'accompagnement professionnel.</p>		

	<p>Par ailleurs, <u>le plan national d'action</u> de la Principauté de Monaco correspond aux différents dispositifs ainsi qu'aux actions mises en œuvre par les Autorités monégasques.</p> <p>Sa durée est indéterminée dans la mesure où ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de l'action gouvernementale dans son ensemble, en concertation avec la société civile et le milieu associatif.</p> <p>Il convient de souligner l'effectivité du travail en réseau facilité, en Principauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la proximité des intervenants, qu'ils relèvent, des Services du Gouvernement Princier, de la Justice, de la Mairie, des Caisses Sociales monégasques, des Services de Santé (en particulier le C.H.P.G., Centre Hospitalier Public Princesse Grace), du milieu associatif ; - en ce qui concerne certains Services de l'Etat, par leur regroupement au sein d'un même Département de tutelle : à titre d'exemple, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, assure la tutelle des entités relevant des domaines sanitaire et social, ainsi que de la protection sociale, du travail et de l'emploi. <p>Il n'en demeure pas moins que le développement de certains axes doit être poursuivi, dont notamment le repérage des situations à risque. Dans ce cadre, deux entités du C.H.P.G. méritent d'être citées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Centre de coordination prénatale et de soutien familial (créé en 2009 et placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire) dont l'une des missions consiste en un soutien à la parentalité en proposant aux femmes enceintes et à leurs conjoints, un entretien individuel prénatal précoce (4ème mois de grossesse), lequel correspond à un temps privilégié de dépistage de situations de vulnérabilité ; - la Cellule de bienveillance (créée en 2013) étudie les dossiers des enfants faisant l'objet de passages répétés au Service des Urgences du C.H.P.G. ou dont le comportement du ou des parents a interpellé les professionnels à l'occasion d'une hospitalisation dans le Service de Pédiatrie. 		
9.1	<p>En particulier, veuillez indiquer si les responsabilités de l'organe/des organes de coordination couvrent :</p>		
	<p>- la coordination des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes</p>	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Organe de coordination responsable :</p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>
	<p>- la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes</p>	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Organe de coordination responsable :</p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>

	- le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Organe de coordination responsable :	Non <input type="checkbox"/>
	- la coordination de la collecte de données, l'analyse et la diffusion de ses résultats	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Organe de coordination responsable :	Non <input type="checkbox"/>
10	<p>Veillez indiquer les ressources humaines et financières allouées à l'organe/aux organes de coordination :</p> <p>Les ressources humaines et financières sont allouées aux différents services administratifs qui interviennent dans la prise en charge des violences, il convient de rappeler que le budget de l'Etat n'est pas ventilé par thématiques. Le budget fait l'objet d'une loi qui est votée et promulguée puis publiée au Journal Officiel de Monaco.</p> <p>Dans le cadre du rapport qui définit la politique générale du Gouvernement qui lui est annexé, il est expressément indiqué que la poursuite d'une politique de solidarité active demeure un axe prioritaire de l'action gouvernementale. La lutte contre les violences y est expressément mentionnée.</p>		
11	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 7 et 10 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
III. Ressources financières (article 8)			
12	Vos autorités ont-elles alloué des fonds spécifiques, au niveau des administrations		
	- nationales	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- et/ou régionales	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
	- et/ou locales	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
	aux activités de prévention et de lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?		
12.1	Dans l'affirmative, quel est le montant annuel de ces fonds ? Si possible, veuillez préciser le pourcentage du budget national total que ce montant représente. (Cf question 10)		
12.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
13	Ces fonds ont-ils augmenté depuis l'évaluation de référence du GREVIO ? (Cf question 10)	Oui <input type="checkbox"/> Dans l'aff	Non <input type="checkbox"/>

14	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour favoriser un soutien financier durable et à long-terme aux organisations non gouvernementales qui offrent un soutien aux victimes et participent à la prévention de la violence ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
14.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
14.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
15	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 8 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
IV. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)			
16	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à reconnaître, encourager et soutenir encore davantage le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile participant à la lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en termes de financement et de coopération ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
16.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>Plusieurs associations sont particulièrement actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes.</p> <p>Peuvent être cités : « She Can He Can », « Femmes Leaders Mondiales Monaco » ou encore Soroptimist.</p> <p>Par ailleurs, a été créée, sous l'impulsion des services judiciaires, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.V.I.P.), agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014.</p> <p>Cette association propose de l'aide aux victimes d'infractions pénales, à titre confidentiel et gratuit, en les accueillant et en les informant sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits. En outre, l'association propose de suivre les victimes tout au long de la procédure pénale. (cf. site internet : http://www.avip-monaco.org/).</p> <p>L'A.V.I.P. a pour objet de créer et de développer un service d'aide aux victimes d'infractions pénales, et en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de favoriser leur accueil, leur écoute, leur information, leur orientation et leur accompagnement tout au long de la procédure ; 2) de leur donner un espace de parole en toute confidentialité ; 		

	<p>3) de faciliter l'interface entre la recherche de la vérité judiciaire et la prise en charge de leur souffrance ;</p> <p>4) de mettre en œuvre des interventions collectives post-traumatiques ;</p> <p>5) de promouvoir des actions de prévention et de formation concernant les problématiques des victimes et des auteurs.</p> <p>L'A.V.I.P. a établi des brochures qui ont été diffusées au sein de l'Administration, à l'accueil du Palais de Justice et à la Direction de la Sûreté Publique.</p> <p>Enfin, selon ses statuts, l'A.V.I.P. peut réaliser des études, des enquêtes, partager des pratiques visant à améliorer la compréhension des problématiques victimes-auteurs, leur prise en charge et la cohérence des actions menées.</p> <p>Il est à noter que la loi monégasque (n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations) dispose, au bénéfice des associations de défense des intérêts des victimes, une dérogation leur permettant d'obtenir l'agrément sans condition de délai et ainsi la possibilité de bénéficier d'une subvention pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement.</p>		
16.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
V. Collecte des données et recherche (article 11)			
17	Selon la recommandation adressée à vos autorités, de nouveaux secteurs de l'administration ont-ils commencé à collecter des données conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1 ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
17.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs :</p> <p>Concernant la collecte de données effectuée par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, on recense, parmi les victimes de violences reçues par Direction de l'Action et de l'Aide Sociales en 2020, 7 cas de violences commises envers des femmes en 2020, toutes par leur conjoint. Ces victimes ont majoritairement subi à la fois des violences physiques et psychologiques.</p>		
17.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
18	Selon la recommandation adressée à vos autorités, certains secteurs de l'administration ont-ils amélioré leur collecte de données ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
18.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs et de quelle manière, en particulier si de nouvelles catégories de données ont été ajoutées :		

	<p>Des informations ont été récoltées et analysées par l'I.M.S.E.E. (Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques – https://www.imsee.mc/) auprès de différentes sources institutionnelles, associatives ou encore d'établissements de santé, identifiées comme référentes sur cette thématique en Principauté de Monaco :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Services de police, - Le traitement judiciaire, - Le Centre Hospitalier public Princesse Grace, - La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (sous l'autorité du Département des Affaires Sociales et de la Santé), - L'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales. <p>La collecte de données réalisée en 2020 prend en compte différents critères tels que l'âge de la victime, l'âge de l'auteur, le lieu de l'infraction, l'auteur de l'infraction, le type de violence ... Les critères évoluent en fonction des cas d'espèces en Principauté.</p>		
18.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
19	<p>Les données statistiques collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires permettent-elles de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes de façon à déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taux de condamnation - les types de peines - les taux de déperdition en justice - les procédures prescrites 	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>
20	<p>En ce qui concerne les enquêtes basées sur la population, veuillez indiquer les éventuelles enquêtes effectuées depuis la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO et préciser les formes de violence couvertes :</p> <p>Comme suite aux recommandations du GREVIO et en lien avec le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération), l'I.M.S.E.E. dresse chaque année un état des lieux des violences selon différents indicateurs mesurables et auprès des différentes sources institutionnelles, associatives ou encore d'établissements de santé, identifiées comme référentes sur cette thématique en Principauté de Monaco. Ainsi, les formes de violences prises en compte dans cette étude sont diverses : violences physiques, psychologiques et sexuelles. Pour exemple, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel ont été référencés dans les enquêtes réalisées en 2019 et 2020.</p>		

21	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 11 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VI. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)			
22	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
22.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cela a été fait (par des modifications législatives ou par d'autres moyens) :		
22.2	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cette obligation est appliquée dans la pratique et présenter des données montrant dans quelle mesure les autorités judiciaires prennent en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes dans leurs décisions sur les droits de garde et de visite :		
22.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
23	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour faire en sorte que l'exercice des droits de visite ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
23.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
23.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
24	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 31 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VII. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)			
25	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour améliorer la réponse rapide et appropriée des services répressifs, et en particulier :		
	- renforcer la formation des membres des services répressifs sur la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- veiller à un nombre suffisant de policières	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

	- aménager des locaux de manière à instaurer une relation de confiance entre la victime et les membres des services répressifs	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- garantir la collecte efficace d'éléments de preuve, afin de réduire le degré de dépendance au témoignage de la victime	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
25.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
25.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
26	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour pouvoir détecter et analyser avec attention toute insuffisance en matière de protection ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
26.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels types étaient les mesures prises, et si d'autres mesures préventives ont été adoptées pour remédier à cette situation [limite : 1000 mots] :		
26.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
27	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 50 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VIII. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)			
28	En ce qui concerne les ordonnances d'urgence d'interdiction, vos autorités ont-elles pris des mesures pour contribuer à garantir que les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
28.1	Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités compétentes pour délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction :		

28.2	Dans l'affirmative, veuillez indiquer la durée pendant laquelle une ordonnance d'urgence d'interdiction peut rester en vigueur :		
28.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
29	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour que les victimes des formes suivantes de violence à l'égard des femmes puissent obtenir des ordonnances d'injonction ou de protection ?		
	- violence domestique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- harcèlement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- violence sexuelle	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- harcèlement sexuel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- mariage forcé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- mutilations génitales féminines	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- avortement forcé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- stérilisation forcée	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
29.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
29.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
30	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir l'exécution efficace des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
30.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
30.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
31	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 52 et 53 qui leur ont été adressées, notamment en ce qui concerne la collecte de données sur le nombre d'ordonnances délivrées et leur violation, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		

--

Recommandations spécifiques

32	<p>Veuillez rendre compte des mesures prises par vos autorités contribuant à mettre en œuvre la recommandation d'inclure une perspective de genre comprenant la prévention des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes sexistes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention au plan national, afin d'appréhender la nature structurelle de la violence faite aux femmes, y inclus la violence domestique (Recommandation A.1, IC-CP/Inf(2018)2).</p> <p>Les droits civils et politiques énoncés par la Constitution de 1962 sont identiques pour les hommes et les femmes.</p> <p>Ce principe se traduit en termes : d'égalité dans l'accès des femmes au marché du travail ; d'égalité dans l'accès sans discrimination à l'enseignement ; d'égalité dans l'exercice des activités professionnelles ; ou encore d'égalité en matière de droits politiques-</p> <p>Dans ce cadre, <u>s'agissant des changements législatifs dans le domaine de l'égalité des sexes</u>, on signalera que la loi n° 1.464 du 10 décembre 2018 relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure incrimine de façon particulière les menaces (article 234-2 du Code pénal), diffamation publique (article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005) et non publique (article 421 du Code pénal), injure publique (article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005) et non publique (article 421 du Code pénal), et provocation à la haine ou à la violence (article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005), commises en raison du sexe.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charge de familles aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune, permet aux femmes concernées, qui résident à Monaco, d'opter pour la qualité de chef de foyer et de bénéficier ainsi des allocations familiales et autres allocations pour charge de famille, ainsi que de la couverture maladie pour leurs ayants-droits. Ce texte prend également en considération l'évolution de la structure familiale et prévoit qu'en cas de remariage, la mère d'un enfant issu d'une précédente union conservera désormais la qualité de chef de foyer, alors que jusqu'à présent c'était son nouveau mari qui était désigné comme tel.</p> <p>La loi n° 1.469 du 17 juin 2019 modifiant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée, a allongé la durée du congé de maternité à dix-huit semaines. Ainsi, en améliorant la sécurité de l'emploi et le maintien d'un revenu pendant et après la maternité, le Gouvernement Princier promeut l'indépendance financière des femmes. De plus, elle permet un report du congé prénatal de six semaines au plus au moment de leur congé postnatal.</p> <p>La loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, a modifié l'article 1829 du Code civil qui assimilait encore la femme au mineur émancipé et qui faisait référence à l'acceptation du mandat sans l'autorisation du mari.</p> <p>La loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, laquelle a abandonné la notion de « <i>chef de foyer</i> » - autour de laquelle s'articulent les autres régimes de prestations sociales et qui est généralement attribuée aux pères des enfants - au profit de celle plus neutre d'« <i>allocataire</i> », qui est attribuée par des critères neutres en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.200 du 24 juillet 2020 portant application de la loi instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.</p>
----	--

Par ailleurs, l'on relèvera à titre plus prospectif, que sous l'impulsion du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, créé à Monaco le 25 octobre 2018, le Gouvernement Princier a élaboré et déposé, le 23 février 2021, un projet de loi (n° 1029) relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la suppression des dispositions obsolètes et inégalitaires. Ce texte a pour objet, comme son intitulé l'indique, de modifier et d'abroger des dispositions obsolètes ou inégalitaires à l'égard des femmes, recensées dans l'ensemble des Codes et dispositions non codifiées du droit monégasque. Pour ce faire, ce texte opère, d'une part, une actualisation de diverses références normatives, résultant des évolutions successives du droit, à l'instar de la suppression de dispositions relatives à l'ancien régime dotal et, d'autre part, une adaptation des référentiels sémantiques, conduisant notamment à neutraliser ou bilatéraliser certains énoncés sexués, fondés sur des conceptions aujourd'hui dépassées en raison des évolutions sociétales. Enfin, le texte tend à supprimer ou modifier les dispositions teintées d'obsolescences « scientifique » ou « technique », tels que le délai de viduité ou encore la présomption de survie déterminée par le sexe. Aussi, le présent projet de loi s'inscrit-il dans le droit-fil des mesures destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à protéger les droits des femmes, traduisant une préconisation contenue dans le rapport du Conseil des droits de l'Homme, issu de l'Examen Périodique Universel de la Principauté du 12 novembre 2018.

En outre, le projet de loi n° 980 relative à la réglementation du travail de nuit, déposé en séance publique le 3 décembre 2018, tend à abroger l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, prévue par l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, laquelle peut être vue comme une atteinte à l'égalité des genres.

S'agissant des changements législatifs en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, on citera :

- concernant la lutte contre le harcèlement dans le domaine du travail, la loi n° 1.457 relative au harcèlement et à la violence a été adoptée le 12 décembre 2017. Elle prohibe notamment le harcèlement, le chantage sexuel et la violence au travail, oblige l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser de tels faits et sanctionne pénalement l'auteur de ces faits.
- la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines a modifié l'article 238-1 du Code pénal, lequel prévoit désormais que les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail relèveront de la matière correctionnelle lorsqu'elles auront été commises à raison du sexe de la victime. De plus, l'article 239 nouveau du Code pénal prévoit que les peines prévues par les articles 236 (violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, violences ayant entraîné une mutilation ou la mort sans intention de la donner), 237 (violences prévues à l'article 236 commises avec guet-apens ou préméditation) et 238 du Code pénal (violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours), seront aggravées si ces violences ont été commises à raison du sexe de la victime. Par ailleurs, cette loi a généralisé la possibilité pour le juge d'instruction d'astreindre l'inculpé à l'obligation de ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime, ainsi que la possibilité pour les tribunaux de prononcer, à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, les peines complémentaires d'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes et de paraître, pour une durée déterminée, en certains lieux.

- le projet de loi n° 1027 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, déposé en Séance Publique le 25 novembre 2020, a été élaboré en regard de la dimension éminemment évolutive de la violence à l'égard des femmes, poursuivant une démarche ininterrompue d'actualisation des disciplines répressives, au titre des réactions nécessaires aux nouveaux défis criminels. A l'effet de perfectionner et/ou moderniser certaines infractions, ce projet de loi a eu pour premier objectif de donner toute son efficacité à la répression des atteintes sexuelles, en procédant à une redéfinition des éléments constitutifs et des peines (redéfinition de l'infraction d'outrage public à la pudeur, par le biais de l'introduction de l'incrimination d' « exhibition sexuelle », redéfinition de l'infraction d'harcèlement sexuel, redéfinition de l'actuelle infraction d' « attentat à la pudeur », par le recours à la formulation d' « atteinte sexuelle », redéfinition de l'appréhension pénale du viol, redéfinition de l'agression sexuelle, etc.). En sus de l'ensemble de ces premières modifications, il importe de souligner que le texte projeté a également pour ambition de procéder à une avancée notable pour les victimes, conduisant en cela à opérer un réel changement de paradigme. Il est en effet apparu essentiel que la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles puisse, désormais, être fondée sur l'absence de consentement de la victime. Elaboré en regard « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* » publié par le GREVIO le 27 septembre 2017, comme en considération, au niveau onusien, du rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco devant le CEDAW (du 22 novembre 2017), le projet de texte répond ainsi à l'appel formé le Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, à l'avant-veille du 8 mars 2020 (date de la journée internationale de la femme), invitant « *tous les États membres à changer leur définition juridique du viol* » ;
- le projet de loi n° 1036 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, déposé le 10 mai 2021, tend notamment à compléter l'arsenal des mesures pénales en enrichissant la définition de l'infraction de harcèlement prévue par l'article 236-1 du Code pénal, et en intégrant des infractions qui, sans être spécifiques au milieu scolaire, peuvent être considérées comme susceptibles de s'y raccrocher, telles que le bizutage, la provocation au suicide ou encore ce que l'on appelle, dans sa dénomination courante, le « revenge porn ».
- une réflexion est en cours afin d'améliorer la prise en charge de la personne par les professionnels de santé et les professionnels de l'action médico-sociale ou sociale. L'objectif est de faciliter l'échange d'informations confidentielles entre plusieurs professionnels de santé ou de l'action sociale prenant en charge une même personne, afin de mieux coordonner leurs actions. Un tel échange d'informations pourrait notamment être utile dans le cadre de la prise en charge des femmes violentées.

En pratique, concernant le plan national d'action tel que demandé par le GREVIO, il est à préciser que celui-ci n'est pas considéré comme un outil adapté à Monaco en raison de circuits de décision courts, du nombre restreint d'acteurs, le tout sur un territoire relativement restreint.

La politique engagée en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, correspond aux différents dispositifs et actions mises en œuvre par les Autorités monégasques, selon une approche intégrée, en vue d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes. Sa durée est donc indéterminée dans la mesure où ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de l'action gouvernementale dans son ensemble, en concertation avec la société civile et le milieu associatif.

Ainsi, en lieu et place d'un plan national d'action, on parlera plutôt de collaboration entre entités concernées et plus spécifiquement entre la Direction des Services Judiciaires, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.) et la Direction de la Sûreté Publique. Le défi étant d'optimiser sans cesse l'efficacité de la coordination multisectorielle, la D.A.S.O. ayant été désignée en tant qu'organe de coordination et des référents au sein de chaque Service ont été nommés.

	<p>Pour mémoire, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a pour objet de lutter contre toute forme de violence commise dans le cadre familial ou à l'égard de toute personne vulnérable.</p> <p>De plus, l'article 2 de l'Ordonnance n. 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) dispose que celle-ci assure l'accueil, l'hébergement ou le logement d'urgence des familles ou de leurs membres et, plus généralement, de toute personne dont le besoin le nécessite.</p> <p>En cas de signalement et en cas d'urgence, la victime peut être dirigée selon la situation vers les services les plus adaptés tels que le Centre Hospitalier public Princesse Grace, La Direction de la Sûreté Publique, la D.A.S.O., l'A.V.I.P. ou le Parquet Général.</p> <p>Ainsi, les dispositifs mis en place par la D.A.S.O. sont les suivants : une mise à l'abri organisée dans la journée, une couverture médicale pour la victime concernée et ses enfants, un soutien psychologique, des aides financières, des tickets alimentaires, une aide aux démarches administratives.</p> <p>De même, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.V.I.P.) peut aussi organiser une mise à l'abri, notamment pendant les heures où le personnel de la DASO n'est pas en service. Elle peut également accorder des aides telles qu'un accompagnement juridique, une aide aux démarches administratives et un soutien psychologique.</p>
33	<p>Veuillez rendre compte des mesures prises par vos autorités contribuant à mettre en œuvre la recommandation d'assurer une permanence téléphonique répondant à tous les critères de l'article 24 de la Convention, y compris en termes de couverture horaire (Recommandation A.10, IC-CP/Inf(2018)2).</p> <p>La permanence téléphonique est assurée par l'A.V.I.P. 7 jours sur 7, de 7h. à 22h.</p> <p>En dehors de cette plage horaire, les coordonnées de la Sûreté Publique, des urgences de l'Hôpital public Princesse Grace et du Parquet sont rappelées sur le répondeur de l'A.V.I.P..</p> <p>La Sûreté Publique est joignable tous les jours 24h/24. L'intervention, si nécessaire, a lieu en moyenne dans les 10 minutes suivant l'appel. (Il est précisé que de nombreux personnels de la Sûreté Publique ont bénéficié du plan national de formation à l'accueil des femmes victimes de violences, Les formations se poursuivent).</p> <p>Au regard du faible nombre d'appels émis le soir et de la rapidité des interventions en Principauté, il s'avère que le dispositif mis en place satisfait les demandes.</p> <p>En amont, on pourra noter que la prise en charge médicale des victimes est déjà assurée par le Centre Hospitalier public Princesse Grace, lequel dispose d'un accueil dispensé en diverses langues et d'un Service d'urgences pourvu en personnel et en lits.</p>